



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

CONTACT Christine Namur
+32(0)28003366
cnamur@sprb.brussels

Aux Collèges des Bourgmestres et Échevins
de la Ville et des communes de la Région de
Bruxelles-Capitale

NOTRE RÉF. 2021-051144 _ CIRC/2021/17

VOTRE RÉF.



09003c14804a6048

CONCERNE Circulaire relative à l'application de l'Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant aux communes et aux CPAS de la Région bruxelloise un subside de 9 000 000 EUR pour favoriser la mobilité douce des agents communaux et des agents des CPAS pour l'exercice 2021.

ANNEXES Déclaration relative aux frais de déplacements professionnels

BRUXELLES 03 DEC. 2021

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Échevins,

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale tient à soutenir les communes dans leur politique de mobilité, notamment en respectant les considérations environnementales du Plan régional air-climat-énergie (et plus particulièrement de l'axe relatif aux transports) approuvé par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 2 juin 2016.

Dans une optique de renfort des dispositifs encourageant la mobilité douce de leurs agents, une subvention de 9 000 000 EUR est allouée aux communes et aux CPAS bruxellois aux fins de couvrir le remboursement aux agents communaux et aux agents des CPAS de leur frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail pour l'exercice 2021.

La mesure a pour objectif de couvrir les interventions domicile-lieu de travail pour les déplacements doux et urbains, de sorte à harmoniser les pratiques communales en matière de primes (piétons, vélo etc.) et de remboursement d'abonnements.

A partir de l'année 2018, le Gouvernement a décidé d'étendre cette mesure au remboursement intégral et non plus partiel des frais liés aux déplacements des agents communaux de leur domicile à leur lieu de travail et ce autant pour les agents communaux que pour les agents des CPAS, le but de

la mesure n'étant bien évidemment pas d'infliger aux communes des dépenses auxquelles elles seraient de facto confrontées (cf. article 42 de la loi organique).

La présente circulaire est destinée à expliciter les modalités pratiques de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant aux communes et aux CPAS de la Région bruxelloise un subside de 9 000 000 EUR pour favoriser la mobilité douce des agents communaux et des agents des C.P.A.S. pour l'exercice 2021.

Aspects fiscaux tiers payant

Les déplacements domicile-lieu de travail sont des déplacements privés dont les frais sont en principe à la charge du travailleur.

Toute intervention de l'employeur dans des frais privés ou dans des frais qui incombent au travailleur est considérée fiscalement comme un avantage en nature et est donc imposable dans le chef du travailleur à titre de rémunération.

Toutefois, la loi prévoit, à titre d'exception, que le paiement ou le remboursement par l'employeur des frais de transport public en commun du travailleur est totalement exonéré. Cette exonération ne vaut que pour les travailleurs qui ne demandent pas la déduction de leur frais de déplacements domicile-lieu de travail¹.

Les travailleurs des Communes et des CPAS qui vont continuer à se déplacer en voiture pour aller de leur domicile à leur lieu de travail devraient faire un choix sur le plan fiscal (déduction des frais réels de voiture ou exonération de l'abonnement STIB).

Cependant, la solution suivante est proposée aux communes et aux CPAS afin que l'ensemble du personnel puisse être visé par la mesure :

¹ Article 38, § 1er, al. 1er, 9°, a, du Code des impôts sur les revenus. En outre, pour que l'employeur ne retienne pas le pré-compte professionnel et tienne compte de l'exonération, il doit être en possession d'un écrit de son travailleur selon lequel celui-ci ne revendique pas la déduction des frais professionnels réels pour l'imposition de ses revenus. Les communes sont invitées à gérer cet aspect librement, à produire le document *ad hoc* et à le tenir à la disposition de l'Administration fiscale en cas de nécessité.

Pour les agents des communes et des CPAS qui font le choix de ne pas utiliser, pour leurs déplacements, domicile-lieu de travail des transports publics et qui déduisent des frais d'une autre nature, aucun abonnement déplacement Domicile-lieu de travail ne pourrait leur être accordé. Toutefois dans le cadre des fonctions quotidiennes, les communes et les CPAS sont tenus au remboursement des déplacements professionnels de ces agents, étant entendu que l'agent et la commune ou le CPAS doivent faire le choix de la voie la moins onéreuse. A cette fin, les communes et les CPAS sont autorisés à acquérir des abonnements STIB, pour les déplacements professionnels intra bruxellois, à mettre à la disposition des agents qui n'en bénéficient pas déjà dans le cadre de la mesure. Le subside régional permet ainsi à la commune et au CPAS de mettre à disposition de leurs agents un titre de transport à coût zéro.

Le pendant de cette recette de transfert est à inscrire en Dépenses de Fonctionnement contrairement aux frais de déplacement des agents qui ont fait le choix de bénéficier de la mesure qui est à inscrire en dépenses de personnel (Cf. Aspect d'ordre comptable de la mesure).

La mise à disposition d'un tel titre de transport doit s'accompagner de la signature par l'agent d'engagements précis indiquant que le titre de transport mis à sa disposition est exclusivement réservé à ces usages professionnels. Un modèle de déclaration est joint à la circulaire à cette fin.

Fiches fiscales

Frais de déplacements domicile lieu de travail

Il y a lieu d'introduire les frais de déplacements relatifs aux transports en commun en regard du code 254 de la fiche 281.10.

L'agent devra lui-même introduire le montant en regard du code 255 pour obtenir l'exonération fiscale des frais de déplacement domicile – lieu de travail. Les communes et CPAS doivent communiquer cette éventuelle exonération aux agents.

- **Abonnement STIB ordinaire** : Intervention régionale de 291,50 EUR.
Il y a lieu d'introduire les frais de déplacements relatifs aux transports en commun en regard du code 254 de la fiche 281.10.
L'agent devra lui-même introduire le montant en regard du code 255 pour obtenir l'exonération fiscale des frais de déplacement domicile – lieu de travail. Il y a lieu de le communiquer aux agents.
- **Abonnement BRUPASS** : Intervention régionale de 300 EUR.
Ce montant de **300 EUR** relatif aux frais de déplacements en transports en commun doit être introduit en regard du code 254 de la fiche 281.10 (ligne correspondant aux transports en commun).
L'agent devra lui-même introduire le montant (**300 EUR**) en regard du code 255 pour obtenir l'exonération fiscale des frais de déplacement domicile – lieu de travail. Il y a lieu de le communiquer aux agents.

Attention, selon le Contact Center du SPF Finances, introduire la différence à charge de l'agent en frais réels risque de faire perdre l'exonération : l'exonération n'est pas possible si les frais réels (même minimes) sont introduits.

Frais de déplacements professionnels

Dans le cas d'agents qui introduisent leurs kilomètres réels et qui bénéficient d'un abonnement « frais professionnels » en signant une déclaration, il ne faut pas déclarer cet abonnement sur la fiche 281.10.

Les communes doivent comptabiliser le coût des frais de déplacement professionnels en frais de déplacement et de séjour du personnel communal, au code économique : 121-01 : Frais de déplacement et de séjour du personnel communal.

Les CPAS doivent comptabiliser le coût des frais de déplacement professionnels en dépenses : 12100/01 - frais de déplacement, de séjour et de services.

L'agent utilise son abonnement à des fins privées mais n'introduit pas ses kilomètres réels

Il est difficile de délimiter clairement un usage uniquement destiné à des déplacements domicile – lieu de travail dans le cas d'un abonnement de transports en commun. La frontière est très mince et l'abonnement est destiné à l'agent. Il peut arriver que ce dernier étende l'usage de son abonnement durant le week-end. Il ne faut pas introduire cet abonnement dans les avantages toute nature.

Dans ce cas-ci, la dépense doit être inscrite dans la fiche 281.10 : les codes 254 et 255 devront être complétés.

L'agent ne fait usage de son abonnement

Si un agent ne fait pas usage de son abonnement (et n'introduit pas ses kilomètres réels), la dépense doit toutefois être inscrite dans la fiche 281.10 et les codes 254 et 255 devront être complétés.

Aspects d'ordre comptable

Les abonnements STIB doivent être considérés comme des interventions dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail ou dans les frais de déplacements professionnels.

Les indemnités kilométriques piéton et vélo ne sont valables que pour les frais de déplacement domicile-lieu de travail.

Communes :

Frais de déplacements domicile – lieu de travail

Les communes doivent comptabiliser le coût des frais de déplacement en dépenses de personnel, aux codes économiques

- 115-01 : Frais de déplacements du domicile au lieu de travail du personnel statutaire;
- 115-02 : Frais de déplacements du domicile au lieu de travail du personnel A.C.S.;
- 115-03 : Frais de déplacements du domicile au lieu de travail du personnel subventionné;
- 115-05 : Frais de déplacements du domicile au lieu de travail du personnel contractuel à charge de la commune.

Le subside régional doit être comptabilisé en recettes de transfert, au code économique

- 465-02 : Contributions de l'autorité supérieure dans les frais de personnel.

Frais de déplacements professionnels

En ce qui concerne les abonnements STIB pour les déplacements professionnels intra bruxellois :

Les communes doivent comptabiliser le coût des frais de déplacement professionnels en frais de déplacement et de séjour du personnel communal, au code économique :

- 121-01 : Frais de déplacement et de séjour du personnel communal.

Le subside régional doit être comptabilisé en recettes de transfert, au code économique :

- 465-01 : Contributions de l'autorité supérieure dans les frais de fonctionnement.

CPAS :

Frais de déplacement domicile-lieu de travail

- En dépenses : 11500/xx - Interventions pécuniaires en faveur de...
- En recettes : 46500/13 - Autres interventions spécifiques du pouvoir central.

Frais de déplacement professionnels

- En dépenses : 12100/01 - Frais de déplacement, de séjour et de services.
- En recettes : 46500/11- Intervention du pouvoir central dans les frais de fonctionnement.

Toute question relative aux aspects comptables peut être adressée à votre interlocuteur habituel de la Direction des Finances Locales de Bruxelles Pouvoirs locaux.

Postes imputables au subside

- Les indemnités kilométriques piéton, à hauteur de 0,24 EUR / km, avec un maximum de 390 EUR par an et par personne;

L'intervention régionale revêtira la forme d'un forfait brut de 0,24 EUR, hors pré-compte professionnel, cotisation de sécurité sociale ou autres charges.

- Les indemnités kilométriques vélo, à hauteur de 0,24 EUR / km;
- Les abonnements STIB dans le cadre de la convention tiers-payant établie entre la STIB, les communes et les CPAS au tarif Région, soit 291,50 EUR ;

La subvention couvre un seul abonnement par agent .

- Les abonnements BRUPASS dans le cadre de la convention tiers-payant établie entre la STIB, les communes et les CPAS au tarif Région, à hauteur du coût d'un abonnement STIB ordinaire, soit 300 EUR.

La subvention couvre un seul abonnement par agent.

L'abonnement STIB/BRUPASS est mis à disposition pour les déplacements domicile - lieu de travail et/ou pour les déplacements de missions effectués pour les besoins du service (déplacements professionnels autorisés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué).

Les indemnités piétons et vélo ne sont imputables aux subsides que pour couvrir les déplacements domicile-lieu de travail et ne sont pas remboursées dans le cadre des frais de mission.

Le cumul des indemnités kilométriques vélo, des indemnités kilométriques piétons et des frais d'abonnement STIB ou BRUPASS est autorisé pour les déplacements domicile- lieu de travail

La subvention ne couvre pas :

- le coût de fabrication des cartes MOBIB;
- les frais administratifs réclamés par la STIB lors de remboursements d'abonnements. Le montant à déduire est donc le prix unitaire TVAC qui correspond au montant indiqué en regard du nom de l'agent sur la note de crédit.
- le titre de transport BRUPASS XL.
- l'acquisition d'abonnements STIB ou BRUPASS au bénéfice des mandataires des communes et des CPAS.

Pièces justificatives

Les pièces justificatives se composent de :

- Un listing récapitulatif établi par la STIB pour les fiches fiscales via le Business Portal de la STIB (pour la période débutant le 1^{er} décembre 2020 et se terminant le 30 novembre 2021) sera transmis par les communes et les CPAS au service administratif gestionnaire de la subvention.

Afin de faciliter l'analyse des pièces, il est demandé de transmettre la version électronique (Excel) du tableau.

Le fichier à transmettre à l'administration doit être le fichier brut, sans aucune modification.

Pour les abonnements payés intégralement par la Région sur la subvention de l'exercice précédent, qui n'ont pas été entièrement utilisés, le cas échéant, les notes de crédit émises par la STIB après juillet 2020, qui n'ont pu être annexées aux pièces justificatives du même exercice budgétaire, seront transmises en annexe au fichier fiscal de 2021.

Une déclaration sur l'honneur signée par le Receveur communal ou le Directeur financier du CPAS mentionnant que toutes les factures de la STIB ont bien été honorées et ne concernent pas les abonnements contractés au bénéfice des mandataires locaux.

Le listing récapitulatif de la STIB et la déclaration sur l'honneur relative au paiement des factures seront transmis par les communes et les CPAS au service administratif gestionnaire de la subvention qui analysera les documents et se chargera de déterminer le montant dû pour la partie STIB de la subvention en se fondant sur le listing, les directives énoncées dans l'arrêté et dans la présente circulaire.

En cas de note de crédit émise pour abonnements résiliés, le montant des notes de crédit sera déduit pour chaque agent concerné. Pour rappel, la subvention ne couvre pas les frais administratifs retenus par la STIB lors de remboursements d'abonnements.

En cas de note de crédit concernant un abonnement BRUPASS : le montant de la note de crédit à déduire du subside doit être calculé proportionnellement au montant remboursé par la Région, sur base de 300 EUR

Soit :

$$\frac{\text{Montant déduit par la STIB calculé sur base de 367,29 EUR}}{367,29 \text{ EUR}} \times 300 \text{ EUR} = \text{Montant réel à déduire pour la note de crédit BRUPASS}$$

- Une liste du personnel ayant bénéficié d'une intervention dans les frais de déplacements qu'ils ont effectués à pied ou en vélo (période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus). Ce relevé indiquera le type de frais pris en compte (indemnité piéton hors précompte professionnel, cotisations de sécurité sociale ou autres charges et/ou indemnité vélo) ainsi que le nombre total de kilomètres parcourus et le montant remboursé.

Ce tableau récapitulatif, attestera que l'indemnité est accordée pour la période de référence (1^{er} janvier au 31 décembre 2021), se terminera par un total et doit être certifié sur l'honneur par le Receveur communal, ou le Directeur financier du CPAS selon le cas.

Afin de faciliter l'analyse des pièces, il est demandé de joindre également une version électronique (Excel) des tableaux .

En outre, un extrait du journal de paie, dont il ressortira clairement que le montant du forfait kilométrique payé à chaque bénéficiaire concerne les kilomètres parcourus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice subventionné, sera produit.

Le cas échéant, une copie des déclarations sur l'honneur pour le remboursement des primes piétons et/ou le remboursement des primes vélo signées par le supérieur hiérarchique de l'agent et mentionnant clairement le nombre de kilomètres parcourus par l'agent pourra être réclamée par l'administration.

Le décompte final des pièces estimées éligibles sera proposé par l'administration au bénéficiaire qui approuvera le tableau. L'analyse proposée sera approuvée soit par le Bourgmestre, le Secrétaire ou Receveur communal, soit par le Président du Bureau permanent, le Secrétaire général ou le Directeur financier du CPAS et transmise à Bruxelles Pouvoirs locaux à l'adresse suivante : pouvoirs-locaux@sprb.brussels avec copie à l'attention de isp@sprb.brussels

Les pièces justificatives doivent être introduites sous format électronique au plus tard le 1^{er} juin 2022 au Service public régional de Bruxelles, Bruxelles Pouvoirs locaux, via **BosXchange**.

Le CPAS et la commune ne doivent pas introduire leurs pièces justificatives simultanément.

Le CPAS peut transmettre directement les pièces justificatives à la Direction des Initiatives subventionnées.

Le bénéficiaire veillera à ce que la totalité des pièces demandées soit déposée lors de la date de remise des pièces justificatives. Les documents attendus doivent être déposés intégralement.

Aucune pièce supplémentaire ne sera acceptée après la date mentionnée ci-dessus.

Rétrocession du montant dû au CPAS

Le CPAS et la commune ne doivent pas introduire leurs pièces justificatives simultanément. Le CPAS peut transmettre directement les pièces justificatives à la Direction des Initiatives subventionnées.

Pour des raisons administratives, il n'est pas possible de verser les montants dus directement sur les comptes bancaires des CPAS.

Après vérification des pièces justificatives du CPAS, un courrier accompagné d'une déclaration de créance sera envoyé à la commune, précisant que le montant reçu devra être reversé au CPAS.

La commune est tenue de verser le montant dû au CPAS dans les meilleurs délais et de transmettre la preuve de paiement à la Direction des Initiatives subventionnées de Bruxelles Pouvoirs locaux, à l'adresse suivante : pouvoirs-locaux@sprb.brussels

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la Direction des Initiatives subventionnées de Bruxelles Pouvoirs locaux, à l'adresse suivante : isp@sprb.brussels ou auprès de Madame Christine Namur (cnamur@sprb.brussels)

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, Mesdames et Messieurs les Échevins, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux,



Bernard CLERFAYT

Déclaration pour l'année 2021

Nom :
Prénom :
Commune / CPAS (barrer la mention inutile) :
Fonction :
Domicile :

Je soussigné(e)....., déclare par la présente utiliser l'abonnement STIB qui m'est fourni pour effectuer les déplacements professionnels pour les besoins du service à la demande du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué et auxquels je suis astreint.

Je m'engage à ne solliciter auprès de mon employeur aucune autre intervention sous quelque forme que ce soit pour ces déplacements à l'exception des déplacements réalisés, par nécessité, sur les autres réseaux de transport public. Ces derniers frais seront comptabilisés suivant les règles définies par le Règlement de travail.

Je m'engage à ne pas utiliser l'abonnement STIB pour des déplacements autres que les déplacements professionnels visés ci-dessus. .

Je suis informé que je suis la seule personne autorisée à utiliser ledit abonnement et m'engage à ne le confier à qui que ce soit.

Je m'engage à communiquer sans délai et par écrit tout élément susceptible d'affecter la mise à disposition de l'abonnement STIB aux fins précisées dans la présente

Je m'engage également à respecter les règles d'utilisation de l'abonnement prescrites par la STIB, ainsi qu'à déclarer sans délai toute perte ou tout vol de l'abonnement.

Je suis informé de ce que mes déclarations peuvent à tout moment être contrôlées, et transmises aux autorités compétentes en vue de leur traitement. .

Je note que la Commune / le CPAS décline toute responsabilité en cas de retard, d'erreur ou tout autre manquement de ma part dans la communication des informations précitées.

Fait le

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, pour accord ».)